

N° 6

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1990.

PROJET DE LOI

*portant création de l'Agence de l'environnement
et des économies d'énergie,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Roger FAUROUX,

ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire,

et par M. Brice LALONDE,

ministre délégué à l'Environnement et à la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs.

(Renvoie à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

Environnement. - Agence de l'environnement et des économies d'énergie - Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets - Agence pour la qualité de l'air - Agence française pour la maîtrise de l'énergie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

1. La relance d'une politique ambitieuse de protection de l'environnement passe par la constitution d'une agence d'objectifs, autonome et présente sur l'ensemble du territoire.

A l'aube des années 90, l'environnement est devenu une préoccupation majeure. Le diagnostic réalisé à l'occasion du Plan national pour l'environnement (juin 1990) met en lumière les principaux problèmes qui se posent actuellement :

- un tiers seulement du flux des ordures ménagères est aujourd'hui récupéré ou valorisé, alors que l'ouverture de nouvelles décharges est de plus en plus difficile ;

- les taux de recyclage des déchets industriels restent insuffisants au regard des possibilités techniques et économiques et des très grandes difficultés éprouvées pour établir de nouvelles décharges de déchets industriels ; moins de la moitié des déchets toxiques sont traités dans des centres collectifs modernes ;

- l'amélioration connue dans le domaine de la pollution de l'air reste fragile et les progrès sont inégaux, ce qui a conduit le gouvernement à adopter récemment une nouvelle taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique ;

- un demi-million de personnes demeurent dans des logements exposés à un niveau de bruit jugé intolérable (plus de 75 décibels) ;

- l'évolution de la composition de l'atmosphère suscite des craintes de plus en plus fortes de la part de la communauté scientifique.

Les liens étroits existant entre les enjeux d'environnement et les consommations d'énergie suggèrent, par ailleurs, d'associer la maîtrise de l'énergie à l'ensemble de ces questions.

L'action réglementaire, seule, n'est pas suffisante pour régler ces questions. Une instance capable de trouver des solutions par le jeu du conseil, des aides et de la négociation aux problèmes liés à la pollution de l'air et des sols, à la gestion des déchets et au bruit est en conséquence nécessaire, le simple jeu du marché n'assurant pas non plus la préservation de l'environnement.

La relance d'une politique ambitieuse de protection de l'environnement passe par la constitution d'une agence d'objectifs, autonome pour pouvoir intervenir avec souplesse et rapidité, et présente en région pour résoudre les problèmes là où ils se posent. Elle devra être en mesure de développer une approche contractuelle avec les collectivités locales et l'ensemble des acteurs régionaux.

2. La nécessité d'une politique active de maîtrise de l'énergie et les synergies existant entre économies d'énergie, limitations des rejets polluants dans l'air et traitement des déchets, plaident pour que cette agence soit également responsable de la mise en oeuvre de la politique nationale de maîtrise de l'énergie.

La vulnérabilité de l'approvisionnement énergétique de la France, pauvre en hydrocarbures, fonde la politique d'économie d'énergie et impose d'exploiter au mieux les possibilités d'économie qui demeurent : le gisement annuel d'économies d'énergie accessible avec les technologies actuellement disponibles est évalué à vingt millions de tonnes d'équivalent pétrole.

Son exploitation requiert la coopération d'acteurs locaux plus sensibles à la limitation des rejets polluants qu'à l'objectif d'indépendance énergétique national. Elargir les missions de l'agence responsable de la politique de maîtrise de l'énergie aux questions d'environnement doit contribuer à cette relance en ouvrant l'accès à de nouveaux gisements d'économies d'énergie.

D'autre part, il apparaît que l'essentiel (80 %) de la pollution atmosphérique résulte de la combustion d'énergie.

L'énergie la moins polluante étant celle qui n'est pas consommée, les économies d'énergie contribuent fortement à la protection de l'environnement, qui en retour doit inciter à un renforcement des actions de maîtrise de l'énergie. On constate également que le retraitement des déchets conduit à des économies d'énergie et de matières premières. C'est pourquoi les nombreuses synergies entre économies d'énergie, protection de l'air et traitement des déchets suggèrent de confier à une agence unique l'ensemble de ces politiques.

3. En conséquence, le renforcement des politiques de protection de l'environnement et de maîtrise de l'énergie passe par la constitution d'une agence d'animation unique, l'Agence de l'environnement et des économies d'énergie, qui regroupe les attributions des agences existantes (AFME, ANRED, AQA) et assume de nouvelles activités (bruit, pollution des sols, technologies propres, animation de la recherche).

La France s'est dotée successivement, au fil de la montée des préoccupations d'environnement, de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (ANRED-1975), de l'Agence pour la qualité de l'air (AQA-1980), puis en 1982 de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, à partir de l'Agence pour les économies d'énergie créée en 1975.

L'AQA emploie 30 personnes pour un budget annuel d'intervention de 18 millions de francs et gère 109 millions de francs issus d'une taxe parafiscale. L'ANRED emploie 100 personnes, dont 30 implantées régionalement, pour un budget d'intervention de 34 millions de francs et 67 millions de francs de taxes parafiscales. Enfin, l'AFME emploie 370 personnes dont 180 en délégations régionales, pour un budget de 470 millions de francs.

Ces trois agences fonctionnent sous le même statut, avec des procédures analogues et ont des cultures voisines. Leur fusion au sein de l'Agence de l'environnement et des économies d'énergie permettra de constituer une agence unique chargée de l'ensemble des politiques incitatives dans le domaine de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Outre les attributions des trois agences précitées, cette agence sera également chargée de développer l'action incitative dans trois domaines nouveaux, la protection contre le bruit, la lutte contre la pollution des sols et le développement des

technologies propres. Elle assumera, de plus, une mission de coordination et d'animation de la recherche dans ces domaines. Elle pourra enfin développer avec les agences financières de bassin, chargées de la protection des eaux, des actions de coopération dans leurs domaines communs.

Les nouveaux moyens financiers en faveur de la protection de l'environnement, susceptibles d'être décidés lors de l'adoption du plan national pour l'environnement, pourraient conduire à porter l'effectif de la nouvelle agence à près de 600 personnes, pour un budget annuel supérieur un milliard de francs.

C'est ainsi une réforme importante qui est proposée, articulée à l'ensemble du dispositif envisagé par le gouvernement pour renforcer la prise en compte de deux des préoccupations les plus actuelles.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et des économies d'énergie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé "Agence de l'environnement et des économies d'énergie".

Cet établissement public exerce des actions notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans les domaines suivants :

- a) la prévention de la pollution de l'air ;
- b) la prévention de la pollution des sols ;
- c) la lutte contre les nuisances sonores ;
- d) l'élimination et la récupération des déchets ;

e) la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables ;

f) le développement des technologies propres ou économes.

Art. 2.

Le conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et des économies d'énergie est composé :

a) de représentants de l'Etat ;

b) de représentants des collectivités locales ;

c) de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou de groupements intéressés ;

d) de représentants des salariés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983.

Art. 3.

L'Agence peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables. Elle peut percevoir des redevances sur les inventions et procédés nouveaux auxquels elle aura contribué, des redevances pour service rendu et le produit de taxes parafiscales.

Art. 4.

L'Agence pour la qualité de l'air, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets sont dissoutes.

Les biens, droits et obligations de ces trois établissements publics sont dévolus l'Agence de l'environnement et des économies d'énergie.

Art. 5.

I. L'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs est abrogé.

I. La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est modifiée comme suit :

1°) le dernier alinéa de l'article 14 est supprimé ;

2°) le Titre VI intitulé "Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets" est abrogé ;

3°) dans le dernier alinéa de l'article 26, les mots : "L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets" sont remplacés par les mots : "L'Agence de l'environnement et des économies d'énergie".

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment la date à laquelle les articles 4 et 5 prendront effet.

Fait à Paris, le 3 octobre 1990.

***Signé* : MICHEL ROCARD.**

**Par le Premier ministre :
le ministre de l'Industrie, de l'aménagement
et du territoire,**

***Signé* : ROGER FAUROUX.**

**Le ministre délégué à l'Environnement
et à la prévention des risques technologiques
et naturels majeurs,**

***Signé* : BRICE LALONDE.**